
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE HAINAUT

A RENDU LA DECISION SUIVANTE :

EN CAUSE :

de l'Architecte **B** inscrit au Tableau du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut sous le *******, dont le siège d'activité est sis *******.

Vu le dossier de la procédure et la décision de renvoi du Bureau du 19 mars 2019.

Vu la convocation adressée à l'Architecte **B**, par pli recommandé du 25 juin 2019 pour l'audience du 18 octobre 2019.

L'Architecte **B** est poursuivi pour avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

Infraction à l'architecte 26 du Règlement de Déontologie : Bien que formellement informé par son client Monsieur A du fait qu'il avait consulté un premier architecte, qui par ailleurs avait réalisé un avant-projet, ne pas s'être inquiété de l'identité de celui-ci ni de l'existence d'un contrat ni-même du paiement de travail réalisé.

L'appelé comparait en personne, accompagné de son Conseil, Me D et présente ses moyens de défense.

L'appelé a demandé à être entendu en audience publique.

Il résulte des éléments du dossier que la prévention est établie telle que libellée à la décision de renvoi.

Entendu le 18 octobre 2019, Monsieur B a en effet reconnu les griefs qui lui étaient reprochés mais a estimé qu'en l'absence de présentation par le maître de l'ouvrage d'un contrat d'architecture écrit préexistant concernant le plaignant, Monsieur B pouvait se présumer libre de reprendre le dossier sans devoir s'enquérir de la position du plaignant.

Monsieur B prétend néanmoins avoir été de bonne foi et ne pas avoir eu pour intention d'ignorer les obligations déontologiques qui s'imposaient à lui.

Il n'apparaît pas de son audition que Monsieur B ait sciemment et volontairement voulu faire preuve de déloyauté à l'encontre du plaignant.

La volonté d'amendement de Monsieur B et sa prise de conscience de l'infraction au règlement déontologique justifiera que la sanction la plus légère soit prise à son encontre.

SUR LA SANCTION DISCIPLINAIRE

Eu égard à la prise de conscience de l'Architecte B, le Conseil de l'Ordre estime adéquat d'infliger à l'architecte **B** la sanction disciplinaire de l'AVERTISSEMENT.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2 - 21 et suivants de la loi du 26.06.1963, 15 et 29 du règlement de déontologie et 57 et suivants du règlement d'ordre intérieur ;

Le Conseil de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré,
Statuant contradictoirement à la majorité des voix des membres présents,

Déclare les poursuites recevables.

Déclare la prévention établie telle que libellée à la décision de renvoi du Bureau.

Inflige à l'Architecte **B**, du chef de ces préventions, la sanction de de l'AVERTISSEMENT.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut en date du 14 février 2020.

Où sont présents :

*** Président

***, ***, ***, ***, Membres

assistés de :

***, Assesseur juridique suppléant avec voix consultative qui n'a pas participé au délibéré